



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2023/SP2/BCIIT/012 du 05 SEP. 2023**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Kadans Science Partner (lot NH12 destinée à des bureaux et laboratoires de types L2) sis ZAC de Moulon à Gif-sur-Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

**VU** le PLU de la commune de Gif-sur-Yvette approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016, modifié le 6 juillet 2021;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 08 août 2023;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société Kadans Science Partner, concernant le lot dit NH12 constitué des parcelles cadastrées CR 242, ZQ 128, ZQ 129, ZQ 162, d'une superficie d'environ 6 265 m<sup>2</sup> au sol, sis ZAC de Moulon, d'un programme technique consistant en la réalisation d'un immeuble en R+4 proposant notamment, un espace d'accueil avec des locaux partagés au rez-de-chaussée, des espaces de production aux rez-de-chaussée, des espaces de travail qui regroupe l'ensemble des laboratoires de type L2 et des espaces tertiaires avec différents modules, des espaces partagés dans les étages destinés aux preneurs, des espaces de logistiques et techniques pour l'ensemble de l'immeuble et des emplacements de stationnements en infrastructures.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est d'une surface de plancher totale de 15 081 m<sup>2</sup>, comprenant 9 966 m<sup>2</sup> SDP de laboratoires et de 5 115 m<sup>2</sup> SDP de bureaux.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de GIF-SUR-YVETTE, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*ww.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD